

### *La constitution*

de l'opinion de leurs électeurs et des échelles de valeurs qui varient selon les époques.

Nous demandons au Parlement d'ajouter une nouvelle disposition à l'article 54 pour reconnaître la monarchie. La seule façon de modifier le statut de la Reine serait par voie de proclamation du gouverneur général, laquelle serait autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes.

En vue d'améliorer la résolution constitutionnelle, mon parti a proposé des amendements qui reflètent davantage les vues des Canadiens. Bien sûr que nous aurions préféré que le premier ministre modifie sa proposition sur l'avis des premiers ministres des provinces et aussi en tenant compte des amendements que nous avons proposés à l'étape du comité. C'eût été plus conforme à l'esprit de la confédération. Il saute aux yeux que le premier ministre, pressé de faire adopter son projet, ne veut vraiment pas négocier ni avec nous, ni avec les provinces. Cette attitude déraisonnable ne peut qu'entraîner le morcellement et la régionalisation à outrance de notre pays.

Le premier ministre n'a cessé de motiver son geste unilatéral en rappelant une convention selon laquelle le Parlement britannique doit agir sur requête du Parlement du Canada avant de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est une convention importante. En ce qui concerne ce geste unilatéral, il faut en considérer et l'aspect juridique et l'aspect politique. Je voudrais d'abord parler de l'aspect juridique.

A cette première convention vient s'en ajouter une autre non moins importante. Il est essentiel d'obtenir le consentement des provinces et du gouvernement fédéral pour modifier les dispositions de la constitution qui concernent les relations fédérales-provinciales. C'est une convention qui a pris forme peu à peu au fil des ans.

Il existe au moins deux autorités qui rattachent les deux conventions l'une à l'autre. La première est le Livre blanc de 1964 sur la modification de la constitution qui établissait comme premier principe que le Parlement britannique ne devrait intervenir que sur la demande officielle du Parlement du Canada.

Le quatrième principe de ce Livre blanc, qui est la deuxième convention que je voudrais citer, veut que le Parlement canadien ne demande pas de modification affectant les relations fédérales-provinciales sans d'abord consulter les provinces et obtenir leur consentement. Il va de soi que l'on doit respecter la deuxième convention avant la première.

En 1949, parlant de la nécessité d'établir une procédure permettant d'apporter des modifications touchant les relations fédérales-provinciales, le premier ministre Louis St-Laurent a dit ceci:

Il vaudrait beaucoup mieux s'entendre sur la façon d'apporter des modifications à l'avenir, et, lorsque nous y serons parvenus, nous devons faire un dernier pèlerinage au Parlement de Westminster...

Si jamais nous pouvons nous entendre avec les provinces, nous ferons apporter une dernière modification par le Parlement de Westminster...

Il est vrai que l'on a déjà modifié la constitution sans le consentement officiel des provinces. Ce qu'il faut voir, c'est la nature des modifications que l'on a apportées sans demander leur consentement, si l'on a demandé et obtenu ce consente-

ment pour les modifications ayant des répercussions sur les relations fédérales-provinciales.

Voyons ce qui s'est passé dans ce dernier cas. J'ai deux exemples à citer. En 1930, quand on a donné juridiction sur leurs ressources aux provinces de l'Ouest, ces dernières ont donné leur accord. Un an plus tard, en 1931, on a modifié l'article 7 du statut de Westminster précisément pour protéger les provinces contre une intervention unilatérale éventuelle du gouvernement fédéral. Le solliciteur général de l'époque a dit à cette occasion:

Nous avons reconnu, comme l'a laissé entendre le premier ministre de l'Ontario, que notre constitution était en réalité un accord intervenu entre les provinces après des consultations et des discussions approfondies et nous avons admis qu'il faut consulter les provinces avant d'adopter une modification ou une loi impériale.

Le premier ministre de l'Ontario à l'époque déclarait aussi que la confédération canadienne était l'œuvre des provinces; que notre constitution était en réalité la cristallisation d'un accord dans la loi au moyen d'une loi impériale adoptée par les provinces après des consultations et des discussions approfondies et que l'Ontario croyait fermement que l'accord ne pouvait être modifié sans l'assentiment des parties.

Le dernier exemple que je veux vous donner remonte à 1940 alors que l'assurance-chômage était transférée des gouvernements provinciaux au gouvernement fédéral. Une fois encore, les consultations et le consentement étaient unanimes.

Puis-je dire qu'il est 6 heures, monsieur l'Orateur?

\* \* \*

### LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

**M. Collenette:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Après l'échange de propos qui a eu lieu après la période des questions entre le Président du Conseil privé, le député de Nepean-Carleton et le député de Winnipeg-Nord-Centre, il y a eu consultation sur la suppression de l'heure réservée aux députés demain et la poursuite entre cinq et six heures du débat constitutionnel.

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Monsieur l'Orateur, je pense que cet entretien a abouti affirmativement sur l'utilisation de l'heure en question. Voilà je pense le sens des propos de mon hon. ami, et cela nous convient.

**M. Knowles:** Monsieur l'Orateur, j'en ai fait la proposition et je suis encore d'accord.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Il est donc convenu et ordonné que les initiatives parlementaires seront suspendues pendant l'heure de demain.

**M. Collenette:** Monsieur l'Orateur, il y aurait lieu de remercier le député de Vaudreuil, qui a renoncé à son droit d'intervenir.

[Français]

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** A l'ordre! Comme il est 6 heures du soir, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.

(A 6 heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)